



**SIVOM DE LA BURE**  
2 place de la Patte d'Oie – 31370 RIEUMES  
Tél : 05.61.91.15.48. - @ : sivom.bure.elus@orange.fr

Nombre de délégués en exercice : 27  
Présents : 16  
Absents : 11

Procurations : 1  
Votants : 17

Date de la convocation : 26 juin 2024

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU 2 JUILLET 2024

### ----- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à 20 h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle des Marchands à Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

**Etaient Présents** : Alain FOURIGNAN, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Marc HAVRANEX, Joël LARRIEU, Marie-Pierre JULIEN, Patricia TOUROLLE, Martine LEZAT, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Rémi MANGIN, Pascal ORAZIO, Louise GASTON, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Amandine ROUQUETTE.

**Etaient absents/excusés** : Jean-Claude PAVE, Isabelle AVERLANT, Cédric GALEY, Thomas LUDOVIC, Eric CASTILLON, Olivier LEDUC, Corinne PAYSSERAND, Thierry CHANTRAN, Stéphanie BILLIET, Martine LABARRERE, Christophe GIRAUD.

**Ayant donné procuration** : Eric CASTILLON à Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE

**A été désigné secrétaire de séance** : Amandine ROUQUET

**Assistante de séance** : Isabelle MONTEBAULT

#### **Ordre du jour** :

- **ADMINISTRATION GENERALE** :
  - Validation du compte-rendu de la séance du 2 avril 2024
  
- **FINANCES** :
  - Pour information : Décision de la Présidente pour le virement de crédits n° 1
  - ANV 2024
  - Remboursement des frais de scolarité 2023-2024 – CALENDRETA DE MURET
  - Remboursement des frais de scolarité 2023-2024 – COMMUNE DE BERAT
  - Demande de participation aux frais de scolarité aux communes non membre du SIVOM pour les enfants scolarisés en classe ULIS – Année scolaire 2023-2024
  - Situation budgétaire et de la trésorerie au 25 juin 2024
  
- **RESSOURCES HUMAINES**
  - Proposition de pérennisation du poste de l'agent d'entretien polyvalent de l'école élémentaire.
  
- **QUESTIONS DIVERSES**
  - Demande de dérogation scolaire

Après avoir fait l'appel, Madame la Présidente rappelle que le Comité Syndical avait été convoqué le 26 juin 2024. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical a de nouveau été convoqué ce jour. Le Comité Syndical peut donc délibérer favorablement à cette occasion sans condition de quorum.

Madame la Présidente ouvre donc la séance à 20 h 10.

#### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 2 AVRIL 2024

Madame la Présidente donne lecture du compte-rendu de la séance du 2 avril 2024.

Aucune remarque sur le compte-rendu n'étant soulevée, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, ce dernier.

Ceci étant fait, Madame la Présidente entame, sans plus tarder, le premier point de l'ordre du jour.

### 1. POUR INFORMATION – DECISION DE PRESIDENTE POUR LE VIREMENT DE CREDIT N° 1

Pour information et conformément à la délibération du Comité Syndical n° 2024-04-02-006 du 2 avril 2024, relative au vote du budget primitif 2024 – Chapitre I – Informations générales et modalités de vote du budget – autorisant Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,

Ainsi, afin de pouvoir régler la caution pour les nouveaux locaux administratifs du SIVOM de la Bure, Madame la Présidente précise qu'il a été nécessaire de procéder, par arrêté n° 2024-035, au virement de crédits suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
<u>Chapitre 21</u> D – 21312 – Construction bâtiments scolaires		1 710.00 €
<u>Chapitre 27</u> D – 275 – Dépôts et cautionnements versés	1 710.00 €	

### 2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2024

Madame la Présidente informe l'assemblée que Monsieur le Trésorier de Carbonne a adressé au SIVOM l'état d'admission en non-valeur de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites, mais qui n'ont pu être recouvrées.

La somme totale, arrêtée au 14 février 2023, restant à recouvrer des produits s'élève à **10 314.00 euros** et concerne les années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021.

Madame la Présidente demande au Comité Syndical d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de **10 314.00 euros**, étant précisé que les crédits sont prévus au BP 2024 à l'article 6541.

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité :

- **Décide** l'admission en non-valeur au titre des sommes irrécouvrables selon le tableau suivant :

Exercices	Nbre de dossier	Montant
2009	3	98.09 €
2010	18	792.00 €
2011	41	1 761.76 €
2012	7	742.32 €
2013	26	1 258.65 €
2014	28	1 497.82 €
2015	28	1 412.59 €
2016	30	1 336.64 €
2017	19	1 015.94 €
2018	1	280.50 €
2019	1	0.06 €
2021	5	117.63 €
<b>TOTAL</b>	<b>207</b>	<b>10 314.00 €</b>

- **Impute** la dépense sur le BP 2024 du SIVOM de la Bure à l'article 6541.
- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

### 3. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE 2023-2024 – CALENDRETA DE MURET

Madame la Présidente expose :

Suite à la réception d'un courrier émanant du Préfet de la Haute Garonne concernant la contribution financière des communes de résidence des élèves sur le territoire desquelles un enseignement en langue occitane n'est pas dispensé, il s'avère que la participation aux frais de scolarité est une dépense obligatoire pour les EPCI.

Nous avons reçu une demande de participation émanant de la Calendreta de Muret pour deux enfants demeurant à Rieumes :

- RIBACOURT Félix, scolarisé en Moyenne Section
- RIBACOURT Thalia, scolarisée en CE1

Le montant de la participation est calculé en fonction des frais de fonctionnement de la commune d'accueil. La Calendreta nous a informé que la commune de Muret leur versait 574.17 euros

Il convient donc que le Comité Syndical délibère afin d'autoriser Madame la Présidente à rembourser les frais de scolarité 2023-2024 à la Calendreta de Muret.

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe du remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2023-2024 à la Calendreta de Muret pour un montant de 1 148.34 €
- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

### 4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE 2022-2023 – COMMUNE DE BERAT

Madame la Présidente expose à l'Assemblée la nécessité de prendre en charge les frais de scolarité, à hauteur de 780.00 €, pour un enfant résidant sur la commune de Rieumes et scolarisé en classe ULIS sur la commune de Berat pour l'année scolaire 2022-2023.

Il convient donc que le Comité Syndical délibère afin d'autoriser Madame la Présidente à rembourser les frais de scolarité 2022-2023 à la commune de Bérat pour cet enfant.

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe du remboursement des frais de scolarité 2022-2023 à la commune de Bérat, pour un élève fréquentant la classe ULIS pour un montant global de 780.00 euros
- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

### 5. DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE AUX COMMUNES NON MEMBRES DU SIVOM POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE ULIS – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Madame la Présidente expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

*« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.*

*A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (...).*

Madame la Présidente propose donc de demander une participation aux frais de scolarisation aux communes non membres dont les enfants fréquentent la classe ULIS à l'école élémentaire de Rieumes au cours de l'année scolaire 2023-2024. Elle propose également de fixer le montant de la participation selon le calcul suivant :

- Charges de fonctionnement de l'école élémentaire (selon calcul de la participation statutaire des communes) : 272 739.42 euros
- Nbre d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire 2023-2024 : 300 élèves
- Participation : 909.13 euros

Les communes concernées sont :

- LHERM : 1 élève de niveau CM1
- CAMBERNARD : 1 élève de niveau CM2
- SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES : 2 élèves de niveau CE1 et CM2

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de demander une participation pour les frais de scolarisation aux communes non membres du SIVOM et dont les enfants fréquentent l'école élémentaire de Rieumes en classe ULIS.
- **Fixe** le montant de la participation à 909.13 euros par élèves
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches réglementaires, administratives et financières liées à ce dossier.

## **6. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL RELEVANT DE LA CATEGORIE C A TEMPS NON COMPLET (30 h)**

Madame la Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines expose :

Le contrat à durée déterminée de l'agent technique polyvalent de l'école élémentaire se termine le 30 septembre 2024 après une durée de 3 ans.

Pour information, ce dernier a intégré les effectifs du SIVOM le 23 juin 2021 en remplacement d'un agent alors en congé de maladie suite à un accident du travail.

Ce dernier donnant entière satisfaction, il est proposé aujourd'hui au Comité Syndical de pérenniser son emploi en le stagiairisant.

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Agent technique polyvalent à l'école élémentaire de Rieumes.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à trente heures (30/35ème).

Le Comité Syndical, après en avoir oui et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de trente heures hebdomadaire (30/35ème), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

- **Précise** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 64111 du budget primitif 2023.
- **Précise** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches réglementaires liées à ce dossier.

## 7. QUESTIONS DIVERSES

### 1/ DEMANDES DE DEROGATION SCOLAIRE

Madame la Présidente :

Nous avons reçu deux demandes de dérogation scolaire.

#### 1 – Sacha IRATCABAL – pour l'école de Laymont – Petite Section de Maternelle

Les parents souhaitent mettre leur enfant à l'école de Laymont, car d'une part, ils habitent plus près de Laymont que de Rieumes et d'autre le papa travaille à Samatan et les grands-parents y demeurent également. Il leur sera alors plus facile de récupérer l'enfant à la sortie de l'école.

Par ailleurs, nous avons reçu un courrier de la Communauté de Communes du Savès qui a donné son accord pour accueillir l'enfant sans contrepartie financière.

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que, lors du dernier conseil d'école de la maternelle, la directrice a annoncé une baisse des effectifs pour l'année scolaire 2024-2025 (environ 8 enfants de moins). Le fait d'accorder des demandes de dérogation scolaire pourrait mettre en danger le maintien d'une classe. En sachant qu'il est très difficile de récupérer une classe une fois que celle-ci est fermée.

Après un tour de table, les élus ne sont pas d'accord pour accorder la dérogation scolaire pour l'enfant Sacha IRATCABAL, par crainte d'une baisse des effectifs et donc de la fermeture d'une classe à l'école maternelle dans les prochaines années.

#### 2 – Tiago TEJEDOR-MASCARO – pour l'école de Bérat – Moyenne Section de Maternelle

D'après leur courrier, la maman travaillerait sur Bérat et souhaiterait pouvoir scolariser l'enfant dans la commune afin de pouvoir le récupérer après l'école.

Il a été demandé à la maman de fournir un certificat de travail. Nous n'avons rien reçu à ce jour. Nonobstant ce fait, et pour rejoindre ce qui a été dit précédemment, il convient de ne pas accepter cette demande de dérogation scolaire qui n'est pas justifiée.

Après un tour de table, la demande de dérogation scolaire pour l'enfant Tiago TEJEDOR-MASCARO est refusée.

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, Madame la Présidente lève la séance à 21 heures 30.

Les membres du Comité Syndical

La Présidente

The image shows several handwritten signatures in blue ink. On the left, there are approximately six overlapping signatures, representing the members of the Syndical Committee. On the right, there is a single, larger signature, representing the President. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized hand.